



Traité Édouyot

Michna 5 - Chapitre 2

שְׁלֹשָׁה דְּבָרִין אָמְרוּ לְפָנֵי רַבִּי יִשְׁמָעֵאל,
וְלֹא אָמַר בֵּהֶן אֲסוּר וְהֵתֵר,
וּפְרָשָׁן יְהוֹשֻׁעַ בֶּן מֵתִיָּה:
הַמִּפִּישׁ מִרְסָה בַּשַּׁבָּת,
אִם לַעֲשׂוֹת לָהּ פֶּה,
חֵיב,
וְאִם לְהוֹצִיא מִמֶּנָּה לֶחָה,
פָּטוּר.
הַצָּד נֹחֵשׁ בַּשַּׁבָּת,
אִם כְּמִתְעַסֵּק שְׁלֹא יִשְׁכְּנוּ,
פָּטוּר;
וְאִם לְרְפוּאָה,
חֵיב.
וְעַל לִפְסִים אֲרוֹנוֹיֹת,
שֶׁהֵן טְהוֹרוֹת,
מִפְּנֵי שְׁלֹא נִגְמְרָה מְלֶאכֶתָּן.

Dans trois cas qui lui ont été soumis par ses élèves, Rabbi Yichmaël n'a pu se prononcer pour interdire ou permettre. Ces questions ne furent pas tranchées jusqu'à ce que Rabbi Yehochoua' ben Matya ait apporté à leur sujet les précisions suivantes.

Celui qui crève, le Chabbat, un abcès purulent est coupable s'il le fait pour que la plaie reste ouverte, parce qu'il « construit » une ouverture. En revanche, quand il agit de la sorte dans le seul but d'extraire le pus et d'atténuer sa douleur, il ne commet aucune transgression car il n'a pas besoin de l'ouverture pour elle-même. Or un travail qui n'est pas utile en soi mais pour un but secondaire est défendu seulement par la loi rabbinique et, en l'occurrence, les Sages ont levé leur interdit pour soulager le patient. Il est permis, le Chabbat, d'attraper un serpent pour éviter d'être mordu. En revanche, celui qui le fait pour se servir du serpent à des fins thérapeutiques ou dans un autre but est coupable, car chasser un animal est l'un des trente-neuf travaux principaux interdits le Chabbat par la Torah.

Autrefois, on fabriquait un sorte de ballon en argile, vide à l'intérieur. Après l'avoir chauffé à blanc dans une fournaise, on le découpait pour en faire deux assiettes distinctes (Léfassine Ironiyote). Rabbi Yichmaël ne savait



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

pas si elles sont pures ou impures quand elles se trouvent sous le même tout qu'un cadavre ou quand elles sont portées par un Zav (atteint de gonorrhée) avant d'avoir été séparées l'une de l'autre. Rabbi Yehochoua ben Matya affirma qu'elles sont pures dans le premier cas et impures dans le second. Selon Rabbi El'azar ben Tsadok, elles sont pures là aussi, parce qu'elles ne sont pas considérées comme un objet fini qu'elles n'ont pas été coupées au milieu.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions